

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

Centre Administratif Les Ursulines
CS 50201
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : N3-2026-0111-Rapport
Code AIOT : 0006309805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS implanté les Quatre Routes Varades 44370 Loireauxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS
- les Quatre Routes Varades 44370 Loireauxence
- Code AIOT : 0006309805
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'une des déchetteries exploitée par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) sur la commune de Loireauxence.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21, 25 et 29 IV	Demande d'action corrective	1 mois
8	Formations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35, 38	Demande d'action corrective	1 mois
10	Niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
2	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.2.1	Sans objet
3	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11, 12, 14, 17, 29 et 2.2 (arrêté ministériel du 27/03/2012)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, 5 non-conformités. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition ;• le nom et l'adresse du destinataire ;• la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;• l'identité du transporteur ;• le numéro d'immatriculation du véhicule ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté, dans le local d'accueil, la présence d'un registre papier renseigné par les agents d'accueil. Il est identique à la version dématérialisée présentée en inspection. Cette dernière contient l'ensemble des éléments attendus. Une extraction du mois de décembre 2025 a été transmise, à l'inspection des installations classées, le 15 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement et consistance des installations
Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,8t	DC
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³	572m ³	E

Constats :

Le site d'exploitation est composé de 8 alvéoles de déchets non dangereux dont une dédiée à la collecte de déchets verts. Le site possède également un local de déchets dangereux, un collecteur pour les huiles à double paroi situé sous un auvent, un local dédié aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et un local dédié au réemploi. Les quantités de déchets constatées, le jour de l'inspection, sont cohérentes avec les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral 2017/ICPE/215 du 25 septembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 2 agents, présents sur le site, entretiennent le site tous les jours avant et après l'ouverture à l'aide d'outils adaptés (balai, souffleur, ...). Le site est maintenu propre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Clôture du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture dont l'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La clôture du site est en bon état et couvre l'ensemble de son périmètre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11, 12, 14, 17, 29 et 2.2 (arrêté ministériel du 27/03/2012)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(art 11) [...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>(art 12) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>(art 14) Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie [...].</p> <p>(art 17) Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés [...].</p> <p>(art 29) I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est</p>

associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir / 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...]. Pour les stockages de récipients < à 250 l, la capacité de rétention est dans le cas de liquides inflammables de 50 % de la capacité totale des fûts (sauf pour les lubrifiants), dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. Dans tous les cas, elle est de 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

II. La capacité de rétention est étanche, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...]

III. Conditions de manipulation - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...]

(article 2.2 de l'AM du 27/03/2012) Mise à l'abri dans un local dédié

Constats :

Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié dont le sol est étanche. Ce local est correctement ventilé. Les contenants de déchets dangereux sont entreposés sur des rétentions dont les volumes sont disponibles. Ils sont pourvus d'un étiquetage indiquant la nature du déchet et les mentions de dangers associés. Le local est muni d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de la chaleur. Ce local est interdit au public.

Les huiles usagées sont stockées dans un contenant spécifique réservé à cet effet. Ce contenant est situé à proximité du local de déchets dangereux, à l'abri des intempéries, et dispose d'une cuvette de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].

Constats :

L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de vérification des installations électriques réalisés par SOCOTEC. Ces vérifications ont eu lieu le 16 décembre 2024 et le 15 décembre 2025. La fréquence annuelle est respectée.

Lors de la vérification de 2025, le contrôleur n'a pas eu accès à certaines installations dues à leur inaccessibilité.

Dans le rapport de 2025, 6 observations sont mentionnées qui ont toutes déjà été signalées lors de précédents contrôles. Un devis pour la levée des non-conformités a été établi en date du 10 octobre 2025. Ce devis a été présenté à l'inspection des installations classées le 15 janvier 2026. Le certificat Q18 de 2025 indique qu'il n'y a pas de risque d'incendie et/ou d'explosion lié aux installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la remise en conformité des installations électriques en prenant en compte les observations figurant dans le dernier rapport de vérification. Les justificatifs de mise en conformité sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21, 25 et 29 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie et ses conséquences

Prescription contrôlée :

(art 21) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. A défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...].

(art 25) L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

(art 29 IV) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées [...].

Constats :

Le site est équipé d'un poteau incendie. Il se situe au sein de la déchetterie à l'entrée. L'attestation du débit du poteau incendie indique que le débit est conforme à la réglementation. La vérification des extincteurs, des blocs autonomes d'éclairage de sécurité et du système de désenfumage a été faite le 4 juillet 2025 par la société Multiprotect incendie.

D'après ces rapports, l'ensemble de ces dispositifs est dans un état satisfaisant et fonctionne correctement. Par contre, le remplacement des plaques alvéolaires polycarbonate (PCA) sur les 3 exutoires est à prévoir.

L'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site d'un bassin de rétention étanche destiné au confinement des eaux en cas d'incendie et à la régulation des eaux pluviales

d'un volume de 90 m³. Le confinement est assuré par le décrochement d'une chaînette qui ferme un clapet. Des consignes de mise en œuvre de ce confinement ont été rédigées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le volume dédié au confinement des eaux d'extinction est insuffisant. L'exploitant doit mettre en place un système de confinement permettant de collecter l'ensemble des eaux en cas d'incendie. L'exploitant doit prévoir le remplacement des plaques PCA sur les 3 exutoires. L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification du système de sécurité incendie de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont le plan de formation des agents travaillant sur l'ensemble des sites de la COMPA. Des exemples d'attestations de suivi de ces formations, pour l'employée présente sur le site, ont été fournis. Un employé en insertion est également présent sur le site mais n'apparaît pas sur le plan de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le plan de formation avec les formations futures et celles déjà suivies par l'employé en insertion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35, 38

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

(art 32) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées [...] Ces équipements sont vidangés et curés [...] au moins une fois par an.

<p>(art 35)</p> <p>a) Dans tous les cas [...] : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; T°C < 30. [...]</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : MES : 100 mg/l ; DCO : 300 mg/l ; DBO₅ : 100 mg/l. [...]</p> <p>d) Polluants spécifiques [...] : indice phénols : 0,3 mg/l ; chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; cyanures totaux : 0,1 mg/l ; AOX : 5 mg/l ; arsenic : 0,1 mg/l ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l ;</p> <p>(art. 38) [...] Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier contrôle des eaux de ruissellement réalisé le 3 janvier 2025 par Inovalys. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet réglementaire.</p> <p>Le dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (pompage et nettoyage) a été réalisé le 3 avril 2025 par la société SARP Centre Ouest. L'exploitant n'a pas transmis le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant aux déchets issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant aux déchets issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Le délai de 1 an étant dépassé, l'exploitant doit programmer à nouveau une analyse des eaux pluviales rejetées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni en amont de l'inspection un rapport de contrôle des émissions sonores de 2023 (juillet) fait par NEREIS Environnement. Ce rapport conclut à une conformité des 3 points de mesures en limite du site. D'après celui-ci, aucun point de mesure n'a été réalisé en zone à émergence réglementée (ZER) car c'est un site éloigné d'habitations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit effectuer une mesure du niveau de bruit en 2026 intégrant une mesure en ZER.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois